



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnel

Question écrite n° 12526

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que, le 27 juin 2007, la Commission européenne a annoncé qu'elle adressait un « avis motivé » à la France pour contester le fait que les services d'une commune membre d'un groupement de communes soient mis à la disposition de ce dernier pour l'exercice de ses compétences. Dans la même logique, elle souhaiterait savoir si une communauté d'agglomérations peut mettre du personnel au service d'un syndicat mixte dont elle est membre pour l'exercice des attributions dudit syndicat mixte.

Texte de la réponse

Une communauté d'agglomération peut mettre tout ou partie d'un service à disposition d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou associant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences. Cette mise à disposition est explicitement prévue par l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12526

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7768

Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1881